
Pétition à la barre de la citoyenne Perrin (Jura), du 3e bataillon de la République, demandant un congé et des secours, lors de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition à la barre de la citoyenne Perrin (Jura), du 3e bataillon de la République, demandant un congé et des secours, lors de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 42-43;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34301_t1_0042_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

le citoyen Trullé serait nommé capitaine d'un vaisseau de guerre. Eh bien ! le ministre a donné d'ordre à Trullé de se rendre au Port-la-Montagne, pour y être employé en qualité d'enseigne non entretenu. Le ministre a cru apparemment que le décret de la Convention était une atteinte portée à ses prérogatives; mais sa conduite ne doit pas rester impunie. Je demande le décret d'accusation contre Dalbarade, ministre de la marine.

BOURDON (de l'Oise). Vous voyez que la représentation nationale, continuellement méconnue, avilie, outragée par le ministre Bouchotte, n'est pas plus respectée des autres ministres. Ce n'est pas sans raison que je vous demandai, il y a deux mois, la destruction de ce reste impur de la monarchie. Vous avez été tous très affectés de ce qui s'est passé hier. Aujourd'hui c'est le ministre de la marine qui se venge de ce qu'un de nos collègues a dit, dans la discussion relative à Trullé, qu'il n'était pas besoin de renvoyer au ministre de la marine, et que quand une action était si belle la Convention devait se charger elle-même du soin de la récompenser. Le ministre s'est cru une puissance au-dessus de la Convention; loin de tenir compte de son décret, il a placé Trullé à un grade au-dessous de celui auquel il devait prétendre après douze ans de service dans la marine marchande. Je demande, non pas que le ministre soit décrété d'accusation, car il faut être prudent et ferme, mais qu'il soit mandé à la barre.

DANTON. La Convention doit être consé- quente à ses principes et s'en tenir au gouver- nement révolutionnaire provisoire qu'elle a décrété. Si le fait dénoncé est constant, il doit donner lieu à un décret d'accusation. Mais il faut l'éclaircir; pour moi, il me semble impos- sible qu'un ministre ait pu sciemment dépouiller un citoyen du grade que la Convention lui a extraordinairement accordé pour une action extraordinaire. Il y a sans doute une erreur de fait. Il est absurde, quand vous avez un comité de salut public chargé de surveiller toute l'action du gouvernement, de vouloir prendre sur cette affaire une décision précipitée. Il faut lui ren- voyer la dénonciation, pour faire un rapport séance tenante. Voilà mon opinion.

Je vois que, soit pour ce qui regarde les mem- bres de la Convention, soit pour ce qui concerne les ministres, soit à l'égard d'individus, nous nous abandonnons à nos propres passions. L'énergie fonde les républiques; la sagesse et la concilia- tion les rendent immortelles. On finirait bientôt par voir naître des partis. Il n'en faut qu'un celui de la raison; la raison veut que le fait soit éclairci; la raison veut qu'un ministre ne soit pas d'abord regardé comme un coupable parcequ'il est accusé d'un fait qui implique con- tradiction. Je demande donc le renvoi au comité de salut public pour faire un rapport séance tenante (1). Cette motion a excité des murmures (2).

(1) *Mon.*, XIX, 340-41. Texte presque identique dans *Débats*, n° 497, p. 134 à 136; *J. Sablier*, n° 1107. Résumé dans *Ann. patr.*, p. 1765; *F. S. P.*, n° 211; *Audit. nat.*, n° 494; *J. Lois*, n° 489; *Mess. soir*, n° 530; *Rép.*, n° 41; *J. Fr.*, n° 493; *C. Eg.*, n° 530; *J. Paris*, n° 395; *J. Mont.*, p. 624; *M.U.*, XXXVI, 176.

(2) *C. Eg.*, n° 530.

DELACROIX. Le fait dénoncé contre le minis- tre de la marine prouve de sa part une insubor- dination, une désobéissance à un décret formel de la Convention. Je crois que la Convention peut ici prononcer elle-même. Je n'appuie pas la proposition de décréter d'accusation le minis- tre sans l'entendre, mais je combats celle du renvoi au comité de salut public; car enfin, dans une affaire de cette nature, nous pouvons bien faire quelque chose sans un rapport préalable du comité. S'il eût reçu directement la dénon- ciation de notre collègue, il en eût fait le rap- port, à la bonne heure. N'occupons pas sans cesse le comité de petits objets; laissons-le se livrer aux grandes mesures que nécessite le salut de la république. Il s'agit ici de savoir si le ministre a réellement désobéi à votre décret. Si la déso- béissance est prouvée, le délit sera connu, le comité ne pourrait rien vous apprendre de plus. Bornons-nous donc à mander le ministre à la barre pour répondre aux questions que le prési- dent de la Convention lui fera sur cette affaire (1).

Après une courte discussion (2), la Con- vention nationale décrète que le ministre de la marine sera mandé de suite pour rendre compte de sa conduite, et répondre aux ques- tions qui lui seront faites (3).

19

La citoyenne Jeanne Perrin, native de Villers- Farlay (4), département du Jura, se présente à la barre. Elle expose que, s'étant enrôlée le 4 octobre 1792 dans le 3^e bataillon de la Répu- blique, elle y a fait exactement son service; et plusieurs certificats attestent qu'elle s'est trou- vée à plusieurs combats, et s'y est toujours bien comportée: elle expose que la faiblesse de sa santé l'a forcée de demander un congé, et qu'elle a besoin de secours (5).

Une citoyenne de la section des Tuileries est présentée à la barre par deux citoyens de la même section (6).

BERTAUX, l'un d'eux. Citoyens Représen- tants, Une jeune citoyenne de la section des Tuileries, n'écoutant que son courage, et par- tageant avec la France entière toute l'indi- gnation que la trahison et la tyrannie inspirent naturellement aux cœurs des vrais patriotes et de tous ceux qu'enflamme l'amour de la Li- berté, s'enrôla dans une compagnie de volon- taires au mois de septembre 1792, pour repous- ser les esclaves des despotes qui envahissaient alors notre territoire. Depuis cette époque jus- qu'à ce jour, elle a constamment partagé, avec ses camarades tous les dangers et les fatigues inséparables de la guerre, se trouvant toujours

(1) *Mon.*, XIX, 341; *Débats*, n° 497, p. 136.

(2) *J. Fr.*, n° 493.

(3) *P.V.*, XXX, 219. Minute du P.V. de la main d'Escudier (C 290, pl. 903, p. 17). Voir ci-après, même séance, n° 37. Décret n° 7786.

(4) Et non Ville-Furtey.

(5) *P.V.*, XXX, 219.

(6) *Débats*, n° 497, p. 137.

de l'avant-garde et aux différentes actions qui ont eu lieu durant la campagne. Enfin ses forces épuisées ne répondant plus à son zèle et à son courage, et la position actuelle de nos armées ne donnant point de cantonnement pour prendre quelque repos, elle vient avec confiance au milieu des représentants du peuple, s'acquitter d'un devoir bien précieux à son cœur, en payant à la Convention nationale le tribut de son hommage et de son respect.

Puisse-t-elle en recevoir un accueil favorable, c'est la seule récompense qu'elle ambitionne, et le prix le plus flatteur pour une âme vraiment républicaine (1).

On applaudit à plusieurs reprises (2).

La jeune citoyenne est invitée aux honneurs de la séance (6). Elle entre dans la salle, habillée en garde nationale (4).

La Convention renvoie la pétition au comité des secours publics.

20

La Société populaire d'Ambérieu, département de l'Ain, annonce que, pour compléter une fête qu'elle célébroit en l'honneur du triomphe de la Raison et des martyrs de la liberté, elle a fait plusieurs dons aux braves défenseurs de la patrie, et a armé, équipé et monté un cavalier jacobin pris dans son sein, qui est déjà parti pour combattre les satellites des tyrans (5).

Mention honorable et insertion au bulletin (6).

21

Une députation de Lagnieu, du même département de l'Ain, admise à la barre, annonce que la Société populaire de cette commune a imprimé le mouvement révolutionnaire à tout ce qui l'environnoit, que les églises se sont fermées aux signes religieux et aux prêtres, et sont devenues des temples consacrés à la raison, à l'étude des lois et des principes qui doivent élever l'homme, développer son génie, et lui présenter un bonheur sûr et réel; qu'elle a fait don à la patrie de 146 marcs 5 onces 9 grains d'argenterie, 2 onces 3 gros 5 grains d'or, en bijoux, boucles d'oreilles, boucles de souliers, services; 105 paires de souliers, 109 chemises, bas et culottes, dont les citoyens se sont empressés de se dépouiller; qu'elle a armé, équipé et monté deux cavaliers jacobins pris dans son sein, et s'est engagée de fournir encore 100 paires de souliers. Elle dépose sur le bureau deux contrats de rente due par la

nation, et fait remise de la valeur d'un cheval fourni à la République, estimé 2,500 l. Elle assure que la chaleur révolutionnaire circule dans les veines de tous leurs concitoyens; que les biens des émigrés se vendent avec une ardeur qui n'a pas d'exemple. Elle invite la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix,

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

CARON et MOREL, députés par la Sté des Sans-Culottes de Lagnieu (2): « Citoyens Représentants,

Il ne faut aux cœurs brûlants de patriotisme, qu'apercevoir le bien pour le faire. A peine eûtes-vous imprimer ce grand mouvement révolutionnaire qui a sauvé la République et qui doit la cimenter, que la Société des Sans-Culottes de Lagnieu, départ^t de l'Ain, de qui nous sommes l'organe, le fit sentir et chérir à tout ce qui l'environnait.

Le peuple instruit et préparé par ses soins, anéantit, sans contrainte, le fanatisme et abjura toute espèce de superstition. Les églises, en se fermant aux signes religieux, aux prêtres et à leurs lucratives charlataneries, sont devenues des temples consacrés à la raison, à l'étude des lois et à la vertu. Qui pourrait regretter la doctrine terrifiante du sacerdoce et ne pas chérir celle qui doit élever l'homme, développer son génie et lui présenter un bonheur réel et sûr.

L'énergie républicaine est sans bornes. Nos concitoyens dévoués tout entiers à la chose publique, sont venus, à l'envi, faire leurs offrandes à la patrie. Quoique notre commune n'ait que 15 à 1800 âmes de population. Nous venons de déposer à l'administration des domaines, à la trésorerie nationale, au magasin des habillements, 146 marcs 5 onces 9 grains d'argenterie, en cafetières, services, calices, patènes, boucles de souliers, galons et autres effets; 2 onces 3 gros 5 grains d'or, en croix, bagues et autres bijoux (3); 1055 l. en numéraire (4); 5 paires de souliers, 109 chemises, des bas et culottes (5).

Nous avons en outre, monté, armé et équipé 2 cavaliers jacobins pris dans notre sein, qui sont partis pour aller combattre jusqu'à extinction les tyrans et leurs vils satellites. Nous nous sommes de plus engagés de fournir cent paires de souliers aux braves défenseurs de la Liberté; et nous remettons sur le bureau des abandons faits à la nation, des capitaux et des arrrages de deux contrats, dont l'un est de cent livres de rente et l'autre de trente, ainsi qu'un autre abandon du prix d'un cheval mis en réquisition, estimé 2500 l.

La chaleur de la Révolution circule dans les veines de tous ceux qui restent. Les aristocrates sont incarcérés, les modérés sont frappés et les

(1) F¹⁷ 1022. Voir dans ce même dossier lettre de la Sté popul. de Thionville (28 niv. II), signée Ham (présid.), Lafond (secrét.), Bonniol., servant d'attestation. Mention dans *Mon.*, XIX, 341; *J. Fr.*, n° 493.

(2) *J. Sablier*, n° 1107.

(3) *J. Fr.*, n° 493.

(4) *J. Sablier*, n° 1107.

(5) P.V., XXX, 219. Minute du P.V. (C 292, pl. 936, p. 24). Mention dans *J. Sablier*, n° 1107.

(6) Rien au B¹⁷.

(1) P.V., XXX, 220. Mention dans *Débats*, n° 497, p. 136; *J. Sablier*, n° 1107; *J. univ.*, n° 1529.

(2) C 290, pl. 918, p. 18. Résumé dans B¹⁷, 10 pluv.; *Mon.*, XIX, 341.

(3) Reçu signé Thévenet, en date du 7 pluv. II (C 290, pl. 918, p. 21).

(4) Reçu signé DeFrance (?), trésorier g¹ des Caisses de la Trésorerie, en date du 8 niv. II (C 290, pl. 918, p. 22).

(5) Reçu signé Dautreville, en date du 7 pluv. II (C 290, pl. 918, p. 20).